



Ville de Bruxelles

Déclaration d'impôt - Exercice 2022

Lieu d'imposition :

Référence :

Veillez compléter la présente déclaration après avoir pris connaissance du règlement (disponible sur demande ou sur le site www.bruxelles.be/taxes-communales) et la renvoyer par email ou à l'adresse postale avant le :

Complétez la case à droite de <2022> avec un feutre noir et fin en y indiquant le nombre de logements garnis.
Ensuite, complétez la case <Z> et renvoyez la déclaration.

IMPOT SUR LES LOGEMENTS GARNIS: **(nombre de logements garnis)**

<2022> :

n° réservé à l'Administration :

Si vous estimez pouvoir bénéficier de l'une des exonérations prévues par le règlement, indiquez-en la raison et joignez à la présente les pièces justificatives. L'introduction d'une demande d'exonération ne dispense pas de compléter et renvoyer la déclaration.

.....
Veillez indiquer ici les éventuelles corrections que vous souhaitez apporter aux données d'identification ou tout autre changement (lieu d'imposition, domicile, date de cessation....)
.....

< Z > Le soussigné atteste que la déclaration est conforme à la réalité.

Nom du signataire : En qualité de :
Activité : N° d'entreprise ou Registre national :
N° de téléphone : Adresse e-mail :
Date : Signature :

Dit document is, op uw aanvraag, verkrijgbaar in het Nederlands

Pour tout renseignement, tél (02) 279 59 29 - fin.tax@brucity.be
Centre Administratif de la Ville de Bruxelles - Boulevard Anspach 6 - 1000 Bruxelles



Les données à caractère personnel sont collectées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données. Le nombre de données est limité et uniquement traité dans le cadre des missions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Ces missions sont confiées à la Ville de Bruxelles par les ordonnances du 3 avril 2014 et du 12 février 2015.